

ARTICLE 422-43 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : [/eli/fr/aai/amf/rg/422-43/article/20131221/notes/fr.html](http://eli.fr/aai/amf/rg/422-43/article/20131221/notes/fr.html)

Article 422-43

I. - Les tâches essentielles de la centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale, en application de l'article L. 214-24-46 du code monétaire et financier, sont les suivantes :

1. Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et procéder à l'enregistrement correspondant ;
2. Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus ;
3. Communiquer en montant et, le cas échéant, en nombre global de parts ou d'actions souscrites et rachetées le résultat de la réception centralisée des ordres au fonds d'investissement à vocation générale ;
4. Valoriser les ordres après avoir reçu du fonds d'investissement à vocation générale l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part concernée. Afin de permettre au centralisateur de s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais, le fonds d'investissement à vocation générale lui transmet l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part dès qu'elle est disponible ;
5. Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des parts ou actions au teneur de compte émetteur ;
6. Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et au fonds d'investissement à vocation générale.

II. - L'enregistrement contient les informations suivantes :

1. Le fonds d'investissement à vocation générale concerné ;
2. La personne qui a donné ou transmis l'ordre ;
3. La personne qui a reçu l'ordre ;
4. La date et l'heure de l'ordre ;
5. Les conditions et moyens de paiement ;

6. Le type d'ordre ;
7. La date d'exécution de l'ordre ;
8. Le nombre de parts souscrites ou rachetées ;
9. Le prix de souscription ou de rachat de chaque part ;
10. La valeur totale de souscription ou de rachat des parts ;
11. La valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat.